Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

Publication dans Feuille Officielle

le 26.6.15 ... Page 587-25

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés n° 1352, 1415 et 1919 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriétés de FELCO SA, à l'exception de l'entreprise FELCO et son personnel (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté entreprise FELCO et son personnel").

Art. 2 : Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés n° 883 et 1766 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriétés des Chemins de fers fédéraux suisses CFF, à l'exception de l'entreprise FELCO et son personnel (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté entreprise FELCO et son personnel").

Art. 3 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 8 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente Le chancelier

A.-C. Pellissier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 16 JUIN 2015

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.